

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°0903904

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Vivens
Juge des référés**

Le juge des référés

Audience du 30 septembre 2009
Lecture du 1^{er} octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2009 sous le n° 0903904, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, élisant domicile BP 505 à Crest Cedex (26401) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du préfet de l'Aude en date du 18 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 en ce qu'il classe les renards, fouines, belettes, putois, corneilles noires, pigeons ramiers et pies bavardes et définissant les modalités de leur destruction en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires, pigeons ramiers et pies bavardes au-delà du 31 mars 2010, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2009, présenté par le préfet de l'Aude, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2009, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

1063

Vu la requête numéro 0903906, enregistrée le 14 septembre 2009 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation des arrêtés susvisés ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;
- le préfet de l'Aude ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 septembre 2009 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vivens, juge des référés ;
- Mlle Ambrosini, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision

n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que, les arrêtés litigieux n'ayant été publiés que respectivement le 27 août 2009 et le 17 septembre 2009, aucun défaut de diligence ne saurait être imputé à la requérante ; qu'en l'espèce, compte tenu de l'entrée en vigueur des arrêtés contestés et de la gravité de l'atteinte grave et immédiate ainsi portée aux intérêts défendus par l'association requérante, la condition d'urgence est remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas reçu les informations nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 18 mai 2009 préalablement à la tenue de la commission est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension partielle de l'exécution de ces arrêtés, sollicitée par la requérante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui se borne à faire état du salaire d'une employée, ne justifie pas avoir exposé des frais liés directement et spécifiquement à la présente instance ; que sa requête doit, par suite, être rejetée sur ce point ;

O R D O N N E

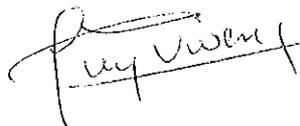
Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés susvisés, en tant que le premier classe comme nuisibles les renards, fouines, belettes, putois, corneilles noires, pigeons ramiers et pies bavardes et que le second proroge la période de destruction à tir des corneilles noires, pigeons ramiers et pies bavardes au-delà du 31 mars 2010, est suspendue.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au préfet de l'Aude.

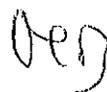
Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2009

Le juge des référés,



G.. Vivens

Le greffier,



M.A. Barthélémy

La République mande et ordonne au préfet de l'Aude en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 1^{er} octobre 2009
Le Greffier,



M.A. Barthélémy